

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALOU TP
ZA de Kerlouard
56250 Saint-Nolff

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005522321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement CALOU TP implanté Kerloho - 56250 Monterblanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALOU TP
- Kerloho - 56250 Monterblanc
- Code AIOT : 0005522321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de stockage de déchets inertes issus de chantiers locaux de BTP de l'entreprise CALOU TP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	identification	Arrêté Ministériel du 22/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
4	poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	conformité au dossier de demande	Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Sans objet
3	accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	stockage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu ; des petits ajustements sont à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, identification
Prescription contrôlée :
« Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

• l'identification de l'installation de stockage ;
 • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
 • les jours et heures d'ouverture ;
 • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
 • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats :

Le panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, il comporte toutes les informations réglementaires.

L'avis de consultation du public, concernant la demande d'enregistrement de 2020 (consultation du 7 octobre au 7 novembre 2020) est toujours en place à l'entrée du site. La procédure étant close, l'avis ne doit plus apparaître sur le site, cette remarque a déjà été faite à l'exploitant lors d'une inspection en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le panneau d'avis de consultation du public, concernant la demande d'enregistrement de 2020, doit être retiré de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, admission des déchets**Prescription contrôlée :**

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Les déchets sur le site proviennent des chantiers de travaux publics de l'entreprise CALOU. Ils sont constitués de terre et de pierre.

Les bordereaux de suivis des déchets ne précisent pas la nature des chantiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le bordereau doit figurer le code déchet ainsi que la nature et le lieu du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accès**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle des accès**Prescription contrôlée :**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'accès au site est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : poussières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de poussières dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de programmer ce contrôle en 2025, si possible le jour où son activité est couplée avec du concassage sur site (activité exercée sur Saint-Nolff devant se déplacer sur Monterblanc).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/02/2021, article 1.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, capacité de stockage**Prescription contrôlée :**

La capacité totale de stockage du site est de 45 000 tonnes.

La capacité annuelle moyenne est de 5 000 tonnes.

La durée d'exploitation est de 10 ans, incluant la remise en état finale de 1 an environ.

Constats :

L'exploitant a débuté les remblaiements du nord vers le sud pour plus de commodité, mais il ne connaît pas le volume déjà enfoui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection le volume enfoui depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral en février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conformité au dossier de demande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 11 août 2020 et des engagements pris à l'issue de la consultation du public.

L'exploitant a pris un certain nombre d'engagements afin de répondre aux interrogations et inquiétudes des riverains après concertations avec les deux mairies concernées par le projet :

- pose de ralentisseurs et de panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h,
- nettoyage de la voirie au moyen d'un tracteur avec tonne à eau et balayeuse et en tant que de besoin,
- absence de circulation de poids lourds à travers le bourg de SAINT-NOLFF avant 8h30,
- sens unique de circulation sur la voie communale avec interdiction de tourner à droite en sortant de l'ISDI. Concrètement, les poids lourds viendront depuis l'Ouest (RD 126 puis voie communale en traversant Kerduperch) et repartiront vers l'Est (voie communale vers SAINT-NOLFF en traversant Tannay et Le Luhan).

Constats :

- sur la voie communale, l'inspection n'a pas visionné de ralentisseurs et de panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h. L'exploitant indique qu'un essai de ralentisseur a été effectué mais que cet aménagement détériorait la chaussée,
- à la sortie de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aucun panneau n'indique une interdiction de tourner à droite,
- l'exploitant précise que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre en accord avec la mairie de Monterblanc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu un document de la mairie de Monterblanc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

